

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2020/43

DECISION DU PRESIDENT  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE :** DIRECTION GENERALE

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2021 – CRECHE DU MINERVOIS –  
ROUBIA - BEPOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°55/20, du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération n° 155/2020, du 14 octobre 2020, validant le choix du projet de bâtiment BEPOS pour la future crèche intercommunale du Minervois, sise sur la commune de Roubia ;

**CONSIDERANT** l'engagement constant de la CCRLCM dans la promotion en faveur de l'enfance jeunesse et le besoin reconnu de création de places d'accueil des enfants de moins de 3 ans dans le secteur du Minervois;

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager, dans le respect d'une démarche globale de transition écologique et énergétique, les travaux de construction d'une structure multi-accueil dans le secteur du Minervois et en cohérence avec le contrat Enfance-Jeunesse signé avec la CAF et la MSA de l'Aude ;

**CONSIDERANT** le plan de financement de cette opération s'élevant à 858 350,00€ HT et son caractère essentiel pour répondre aux besoins repérés de la création d'une structure d'accueil dans le Minervois ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de solliciter auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2021, une subvention d'un montant de 257 505,00€, soit 30% du cout HT de l'opération ;

**ARTICLE 2** : que les dépenses résultant seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4**: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 5**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;  
- notifié à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 décembre 2020

Le Président de la CCRLCM



André HERNANDEZ